

DIX-SEPTIEME COMMISSION
**La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide,
des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre**

SEVENTEENTH COMMISSION
*Universal criminal jurisdiction with regard to the crime of genocide,
crimes against humanity and war crimes*

Rapporteur : M. Christian Tomuschat

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Considérant que des valeurs fondamentales de la communauté internationale sont violées par les crimes internationaux graves tels que définis par le droit international (ci-dessous : crimes internationaux) ;

Soulignant que la compétence universelle a pour objet de protéger ces valeurs, en particulier la vie humaine, la dignité humaine et l'intégrité physique, en permettant la poursuite de crimes internationaux ;

Désirant en conséquence contribuer à la prévention et à la répression de ces crimes en vue de mettre fin à l'impunité, qui peut en particulier résulter du manque de volonté ou de l'incapacité d'autorités étatiques de prendre les mesures de poursuite nécessaires ;

Rappelant que tous les Etats ont la responsabilité principale de poursuivre effectivement les crimes internationaux relevant de leur juridiction ou commis par des personnes sous leur contrôle ;

Conscient de l'importance des institutions judiciaires internationales chargées de la répression de crimes internationaux qui ne sont pas ou pas adéquatement poursuivis par les autorités judiciaires nationales compétentes ;

Notant que la compétence universelle est un moyen additionnel effectif de prévenir l'impunité des crimes internationaux ;

Soulignant que la compétence des Etats de poursuivre des crimes commis sur le territoire d'un autre Etat par des personnes n'ayant pas leur nationalité doit être régie par des règles claires afin d'assurer la sécurité juridique et l'utilisation raisonnable de cette compétence ;

Adopte la Résolution suivante :

1. La compétence universelle en matière criminelle, en tant que titre additionnel de compétence, comprend la compétence d'un Etat de poursuivre tout suspect et de le punir s'il est reconnu coupable, indépendamment du lieu de la commission des crimes et sans avoir égard à un lien de nationalité active ou passive, ou à d'autres fondements de compétence reconnus par le droit international.
2. La compétence universelle est fondée en premier lieu sur le droit international coutumier. Elle peut également être établie par un traité multilatéral dans les relations entre les Etats parties à ce traité, en particulier en vertu de clauses prévoyant qu'un Etat partie sur le territoire duquel un suspect est trouvé devra l'extrader ou le juger.
3. L'exercice de la compétence universelle est subordonné aux dispositions ci-après, à moins qu'il en soit convenu autrement de manière licite :
 - a) La compétence universelle peut être exercée en cas de crimes internationaux identifiés par le droit international comme relevant de cette compétence dans les matières telles que le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations graves des conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre, ou d'autres violations sérieuses du droit international humanitaire commises durant un conflit armé international ou non international.
 - b) Mis à part les actes d'instruction et les demandes d'extradition, l'exercice de la compétence universelle requiert la présence du suspect sur le territoire de l'Etat qui le poursuit, ou sa présence à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation, ou d'autres formes licites de contrôle à son égard.
 - c) L'Etat détenant un suspect devrait, avant l'ouverture d'un procès fondé sur la compétence universelle, demander à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, ou à l'Etat de la nationalité de la personne concernée, s'il est disposé à poursuivre cette personne, sauf si ces Etats n'en ont manifestement pas la volonté ou sont dans l'incapacité de le faire. Il tient également compte de la compétence des juridictions pénales internationales.
 - d) Dans la mesure où il se fonde uniquement sur la compétence universelle, l'Etat détenant un suspect devrait envisager avec toute l'attention requise de donner, le cas échéant, suite à une demande d'extradition qui lui est adressée par un Etat ayant un lien significatif, tel que principalement la territorialité ou la nationalité, avec le crime, le suspect ou la victime, pour autant que ce dernier Etat soit clairement capable de le poursuivre et en ait la volonté.
4. Tout Etat poursuivant un suspect sur la base de la compétence universelle est tenu d'observer les standards généralement reconnus concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
5. Les Etats devraient, le cas échéant, s'aider et coopérer entre eux pour détecter, instruire, recueillir les preuves, arrêter et traduire en justice les personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux et prendre toutes mesures adéquates à cet effet.
6. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des immunités établies par le droit international.

Adoptée le 26 août 2005.